Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20231018-DELIB-091-2023-DE
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 octobre 2023 - Délibération n°23-091

Objet : Indemnités des agents participant au recensement 2024

Le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le douze octobre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, P. SILVA, F. BOUCHE, E. SIFUENTES, H. NEVEU, X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE.
ONT DONNE PROCURATION :
L. HEBRARD donne procuration à J-J. GRANAT, N. ANDREO donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, P. PLONGET donne procuration à J-P. ROUX, C. BOUILLET donne procuration à W. ALCANIZ, D. MARTY donne procuration à T. SABATIER.
SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 1ère adjointe

Le contexte

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population. Le recensement 2024 de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Le recensement de la population en France permet d'établir le nombre d'habitant légal de chaque commune française. La qualité du recensement est indispensable au fonctionnement d'une commune. Il convient de rappeler que le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) d'une commune se fait notamment sur la base de son nombre d'habitant.

La commune de Manduel est divisée en 14 districts, chaque district étant un secteur géographique de recensement affecté à un agent recenseur. Les agents recenseurs seront bloqués pour le recensement du 02 janvier au 18 février 2024, mais devront se tenir à la disposition du coordonnateur jusqu'à la fin du mois de février 2024 pour des rencontres.

Le coordonnateur de l'enquête de recensement, appelé coordonnateur communal, est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement. Il veille à la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel, comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement. Il est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement. Il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail. Il est nommé par arrêté nominatif du maire.

Les agents recenseurs effectuent les enquêtes de recensement. Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacités relationnelles, moralité et neutralité, discrétion, engagement dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité, ténacité...). Ils ne doivent pas exprimer leurs opinions, leurs engagements politiques, religieux ou syndicaux.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20231018-DELIB-091-2023-DE
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

Les agents recenseurs peuvent être des agents publics de la collectivité ou d'une autre collectivité. Ils peuvent également des salariés du secteur privé, le cumul étant possible dans le respect de la règlementation relative aux durées maximales de travail, des demandeurs d'emploi ou des personnes retraitées.

Les conseillers municipaux, les personnes en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant ne peuvent pas assurer ces fonctions.

La rémunération

Chaque commune est libre sur le choix et la rémunération de ses agents recenseurs. La dotation que l'INSEE verse à la commune ne représente qu'une participation et n'a pas vocation à représenter la totalité de la rémunération des agents recenseurs.

Il est proposé que la rémunération des agents recenseurs se fasse sur la base :

- des demi-journées de formation suivies, indemnisées uniquement si l'agent mène à son terme le recensement,
- du nombre de foyers recensés et pour lesquels la feuille de logement (FL) et les bulletins individuels (BI) de ses habitants ont été établis et restitués par voie papier ou numérique à l'INSEE.

Il est proposé de rémunérer le temps de formation à la demi-journée au tarif net de 40 euros. Cette rémunération s'applique à tous les agents recenseurs ayant mené à son terme la mission confiée.

Il est également proposé de rémunérer les frais de déplacement pour un montant forfaitaire de 100 euros nets pour les districts couvrant des zones rurales hors agglomération, nécessitant un véhicule pour la réalisation des missions.

Comme la charge de travail et les conditions de recensement sont différentes selon la configuration géographique de chaque district, imposant ainsi des temps de recensement différents, il est proposé la tarification différenciée suivante (en net pour l'agent) :

District	Rémunération nette par FL	Rémunération nette par FL en taux de SMIC (mai 2023)	Application montant forfaitaire de déplacement
0011	6,07 euros	2/3 heure	Oui
0012	3,03 euros	1/3 heure	Non
0013	4,55 euros	½ heure	Oui
0014	6,07 euros	2/3 heure	Oui
0015	6,07 euros	2/3 heure	Oui
0017	6,07 euros	2/3 heure	Oui
0019	6,07 euros	2/3 heure	Oui
0023	4,55 euros	½ heure	Non
0024	4,55 euros	½ heure	Oui
0025	4,55 euros	½ heure	Non

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20231018-DELIB-091-2023-DE
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

0026	4,55 euros	½ heure	Non
0027	4,55 euros	½ heure	Non
0028	4,55 euros	½ heure	Oui
0029	6,07 euros	2/3 heure	Oui

Comme indiqué préalablement, les enquêtes de recensement peuvent être confiées aux agents municipaux titulaires ou non titulaires dans le cadre de l'organisation interne de leurs fonctions. A cette fin, soit l'agent communal est déchargé d'une partie de ses fonctions et garde sa rémunération habituelle, soit il exerce la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles et il peut percevoir des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) à ce titre, si les délibérations le prévoient pour le cadre d'emploi concerné. S'il y a rémunération, celle-ci se fera sur la base des montants financiers forfaitaires précisés ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte ;
Considérant que le territoire communal est décomposé en 14 districts de recensement ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise le maire de la commune à recruter les agents recenseurs afin d'assurer le recensement de quatorze districts (14) durant la période du 2 janvier au 18 février 2024.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- Chaque demi-journée de formation sera rémunérée quarante (40) euros à la condition que l'agent mène à leur terme les missions de recensement qui lui sont confiées ;
- L'agent recenseur pourra percevoir une indemnité forfaitaire de déplacement nette de cent (100) euros, en fonction du district recensé, selon le tableau précisé dans l'article suivant.
- Chaque agent recenseur percevra une rémunération nette en fonction du nombre de foyers recensés (un foyer correspondant à une feuille de logement et à autant de bulletins individuels que de personnes résidant dans le logement au sens de l'INSEE) et selon le district recensé sur la base du tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20231018-DELIB-091-2023-DE
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

District	Rémunération nette par FL	Application montant forfaitaire de déplacement
0011	6,07 euros	Oui
0012	3,03 euros	Non
0013	4,55 euros	Oui
0014	6,07 euros	Oui
0015	6,07 euros	Oui
0017	6,07 euros	Oui
0019	6,07 euros	Oui
0023	4,55 euros	Non
0024	4,55 euros	Oui
0025	4,55 euros	Non
0026	4,55 euros	Non
0027	4,55 euros	Non
0028	4,55 euros	Oui
0029	6,07 euros	Oui

ARTICLE 3. L'agent recenseur, par ailleurs agent titulaire ou non titulaire de la commune et assurant les missions de recensement hors de ses heures normales de travail, sera rémunéré en heures supplémentaires ou en heures complémentaires sur la base des montants financiers forfaitaires précisés dans le tableau présenté à l'article 2.

ARTICLE 4. Il est précisé que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2024.

ARTICLE 5. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la bonne exécution de la campagne de recensement 2024.

Convocation : 12 octobre 2023
Affichage ordre du jour : 12 octobre 2023
Présents : 24
Suffrages exprimés : 29
Absents : 5
Publiée le : 19 OCT. 2023

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

MAIRIE DE MANDUEL
GARD

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».